

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-99

R-3637-2007

23 août 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale - Reconnaissance du statut d'intervenant pour la phase II du dossier

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2008

Intéressés :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 13 juin 2007, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le 20 juin 2007, la Régie rend la décision D-2007-73², par laquelle elle avise qu'elle procède à l'examen de cette demande en deux phases, demande à Gazifère de publier un avis relativement à sa demande et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention pour la phase II.

Le 23 juillet 2007, la Régie rend la décision D-2007-90 relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention.

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET RECONNAISSANCE

Dans le cadre de la phase II du dossier, la Régie a reçu six demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACIG, la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, le RGCQ, S.É./AQLPA et l'UMQ. Elle a également reçu une demande de statut d'observateur de l'AEÉ

Le 4 juillet 2007, Gazifère indique qu'elle n'a aucun commentaire à formuler au sujet desdites demandes.

La Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3637-2007, phase I.

Quant à l'AEÉ, elle souhaite obtenir le statut d'observateur, « afin de faire valoir à la Régie les éléments de droit nouveaux issus de la Loi 46 »³. L'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie peut les déposer. L'AEÉ n'a donc pas besoin d'obtenir une autorisation particulière pour ce faire.

L'AEÉ prévoit présenter des observations sur des questions de droit. La Régie entend donner l'opportunité à Gazifère et aux intervenants de prendre connaissance de ces observations et de les commenter en temps utile.

Par ailleurs, l'AEÉ désire recevoir copie des procédures, des documents et du courrier échangés ou déposés, afin de suivre le déroulement du dossier. Or, n'étant pas un participant à l'audience, l'observateur ne reçoit pas automatiquement copie de la documentation déposée au dossier⁵. Il peut cependant avoir accès à celle-ci en consultant le dossier régulièrement mis à jour sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) ou, sur paiement des frais de reproduction, il peut obtenir copie de tout document déposé à la Régie.

La Régie donnera ultérieurement ses instructions quant au déroulement du dossier.

Pour ces motifs,

³ Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, c.46.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Voir les définitions de *participant*, *intervenant* et *observateur* à l'article 1 du Règlement.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux six intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique;
- Union des municipalités du Québec.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE) représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.